

**AR Prefecture**

017-200049625-20240703-2024\_24-DE  
Reçu le 24/07/2024

**N° 2024-24**

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 03 juillet 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 12  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, sur convocation faite le 26 juin, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DBJAY dans la salle des fêtes de Saint Froult,

Présents titulaires (12) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAULT Wilfried, HENIN Angélique, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier

Pouvoirs (4) : COUESNON Elsa à PORTRON Didier, GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

Excusés (2) : PHILIPPE Jacqueline, DURIEUX Michel

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

---

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

**Objet : Organisation du temps de travail / 1 607 heures**

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 juin 2024,

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes de 2020 a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que ce délai n'a pas été respecté et qu'il convient de régulariser la situation,

Considérant que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, il convient de délibérer pour formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents du SEJI,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'**

- **ADOPTER l'organisation du temps de travail de la manière suivante**

Article 1 : Généralités

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.

**AR Prefecture**017-200049625-20240703-2024\_24-DE  
Reçu le 24/07/2024**Article 2 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour un agent à temps complet : fixé à 37h30 heures ouvrant droit à 15 jours liés à la Réduction du Temps de Travail (dits « jours de RTT »)</li> <li>o Pour un agent à temps non complet : selon planning</li> </ul>	8h00 à 12h45 13h30 à 18h00 Un planning détaillé de l'organisation du service et validé par le Président sera diffusé	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 30 minutes à 1h30
Petite enfance (Relais Petite Enfance, micro crèche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour un agent à temps complet : fixé à 37h30 heures ouvrant droit à 15 jours liés à la Réduction du Temps de Travail (dits « jours de RTT »)</li> <li>o Pour un agent à temps non complet : selon planning</li> </ul>	7h30 à 18h30 Un planning détaillé de l'organisation du service et validé par le Président sera diffusé	Du lundi au vendredi	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.
Enfance (Accueils de loisirs péri et extrascolaires, Coordination ACM, Coordination CTG)	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1 607h pour un agent à temps complet) Période de faible activité : semaines scolaires Période de forte activité : Vacances scolaires</li> </ul>	7h15 à 19h  L'annualisation est réalisée avant chaque début d'année	Du lundi au vendredi  Exceptionnellement samedi et dimanche lors des camps	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.
Jeunesse (QG ados)	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1 607h pour un agent à temps complet) Période de faible activité : semaines scolaires Période de forte activité : Vacances scolaires</li> </ul>	7h15 à 19h  L'annualisation est réalisée avant chaque début d'année	Du lundi au samedi  Exceptionnellement dimanche lors des camps	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.

**Article 3 : Horaires de travail**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 : Journée de solidarité**

- Pour les agents bénéficiant de RTT : La journée de solidarité est accomplie par la suppression d'une journée de RTT.
- Pour les agents annualisés : La journée de solidarité est accomplie sur la base de la définition des 1 607 heures dans le planning annualisé.
- Pour les agents à temps non complet : la durée de travail supplémentaire est calculée au prorata du temps de travail. Il est possible de fractionner la journée de solidarité en heures ou en demi-journée.

**AR Prefecture**

017-200049625-20240703-2024\_24-DE  
Reçu le 24/07/2024

Article 5 : Jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont pas soumis aux règles notamment définies par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Sous réserve des nécessités de service, des jours ARTT peuvent être pris :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs)
- Sous la forme de jours isolés
- Sous la forme de demi-journées

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

L'absence de l'agent entrainera une réduction des jours ARTT

Article 6 : Annualisation

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels.

En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ses récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé comme un jour non ouvré.

Le relevé des heures sera transmis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Approuvé à l'unanimité**

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président



Enregistré en Sous-Préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20240703-2024\_24DE  
Affiché le : 25 JUIL. 2024

Certifié exécutoire le : 25 JUIL. 2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception*